

**Séance Officielle du 18 Octobre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**AFFECTATION DES RÉSULTATS 2015 DE LA RÉGIE DE TRANSPORTS MARITIMES  
Modification de la délibération n°124 du 27 mai 2016**

Lors de sa séance du 27 mai 2016, la Collectivité a arrêté les résultats reportés du compte administratif 2015 de la Régie de Transports Maritimes afin de les intégrer au budget territorial suite à la décision prise de clôturer le budget de la régie.

En application de l'article 1 de la délibération n°124 du 27 mai 2016, les résultats de clôture ont été repris au budget supplémentaire 2016 comme suit :

- Chapitre 002 – excédent reporté d'exploitation pour 104 257,47 € ;
- Chapitre 001 – déficit reporté d'investissement pour 429 893,35 € ;
- Chapitre 10 – résultat d'exploitation affecté au déficit d'investissement pour 429 893,35 €.

De son côté, la Direction des Finances Publiques nous a informé que les opérations de clôture du budget de la Régie des Transports Maritimes intégrées dans l'application Hélios sur 2016 ne peuvent être comptablement prises en compte qu'au compte de gestion 2016 qui intégrera les résultats 2015 de la régie.

Aussi, afin d'éviter la discordance entre le compte de gestion du comptable et le compte administratif de l'ordonnateur au titre de 2016, il convient de modifier la délibération visée en précisant que les résultats 2015 de la Régie de Transports Maritimes seront repris au Budget Supplémentaire 2017.

Cette modification implique l'annulation en Décision Modificative n°1 du budget territorial 2016 des inscriptions votées au Budget Supplémentaire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance Officielle du 18 octobre 2016

**DÉLIBÉRATION N° 248/2016**

**AFFECTATION DES RÉSULTATS 2015 DE LA RÉGIE DE TRANSPORTS MARITIMES  
Modification de la délibération n°124 du 27 mai 2016**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les instructions budgétaires et comptables M4 et M52 ;
- VU** la délibération n°124 du 27 mai 2016 portant clôture du budget de la Régie de Transports Maritimes – Transfert des résultats de clôture de l'exercice 2015 au Budget Territorial – Réintégration du Passif et de l'Actif au Budget Territorial -
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : L'article 1 de la délibération n°124 du 27 mai 2016 susvisée est complété comme suit :

« La reprise des résultats et l'affectation du solde du résultat d'exploitation interviendront au Budget Supplémentaire 2017 ».

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

14 voix pour  
00 voix contre  
03 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/10/2016**

**Publié le 20/10/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.